

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

NKN/DS
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES *M*
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

ARRETE N° *012* /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2021
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement de
gravier roulé et le dragage de sable dans le bassin du Mono à la société SIDEGBA à
Dzrekpon dans la préfecture de Yoto

LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande du 03 août 2020 de la Directrice générale de la société SIDEGBA, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation de gravier roulé et le dragage de sable dans le bassin du Mono à Dzrekpon dans la préfecture de Yoto ;

M

Vu l'arrêté n° 020/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 09 avril 2018 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation semi-mécanisée du gravier roulé continental et fluvial et du sable fluvial à Dzrekpon (canton de Sédomé) le long du fleuve Mono dans la préfecture de Yoto ;

Vu le récépissé n° 0639229 en date du 18 janvier 2021 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle est attribué à la société SIDEGBA pour les gisements de gravier roulé et de sable fluvial à Dzrekpon (préfecture de Yoto).

Article 2 : Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme irrégulière dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1°34'58,4"	6°48'09,8"	J	1°35'45,4"	6°47'21,5"	1,38 km ²
B	1°35'32,4"	6°47'53,5"	K	1°35'51,4"	6°47'05,1"	
C	1°36'40,4"	6°46'56,1"	L	1°35'33,2"	6°47'02,0"	
D	1°36'33,1"	6°46'58,2"	M	1°35'25,2"	6°47'06,6"	
E	1°36'36,3"	6°47'23,5"	N	1°35'38,1"	6°47'24,1"	
F	1°36'46,2"	6°47'14,8"	O	1°35'22,3"	6°47'23,5"	
G	1°36'51,4"	6°47'10,7"	P	1°35'15,1"	6°47'35,8"	
H	1°36'35,0"	6°47'40,1"	Q	1°35'24,4"	6°47'44,6"	
I	1°35'48,9"	6°47'42,5"	R	1°34'59,5"	6°48'00,2"	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : SIDEGBA-DZA, SIDEGBA-DZB, SIDEGBA-DZC, SIDEGBA-DZD, SIDEGBA-DZE, SIDEGBA-DZF, SIDEGBA-DZG, SIDEGBA-DZH, SIDEGBA-DZI, SIDEGBA-DZJ, SIDEGBA-DZK, SIDEGBA-DZL, SIDEGBA-DZM, SIDEGBA-DZN, SIDEGBA-DZO, SIDEGBA-DZP, SIDEGBA-DZQ, SIDEGBA-DZR.

La signification des inscriptions SIDEGBA, DZ et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R) est la suivante :

SIDEGBA : Société Industrielle d'Exploitation de Gravier et Béton Armé ; DZ : Dzrekpon et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, la société SIDEGBA est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société SIDEGBA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 020/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 09 avril 2018 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable de la Ministre chargée des mines.

Article 8 : La société SIDEGBA est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SIDEGBA est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de la société SIDEGBA et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Dzrekpon et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société SIDEGBA et des populations locales.

Article 10 : La société SIDEGBA est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 11 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SIDEGBA. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société SIDEGBA est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision de la Ministre chargée des mines.

Article 15 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 16 : La Ministre chargée des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 17 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 JAN 2021

SIGNE

Mawunyo Mila AZIABLE

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Banimo GBENGBERTANE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MDEM.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture Yoto.....	1
Commune Yoto 3.....	1
Société SIDEGBA	1